



APPEL D'OFFRES OUVERT N°: 05/2019

(Reserve aux petites et moyennes entreprises (PME))

**Objet : ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE
DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION RURALE
DE BNI CHEGDAL**

(Province de Fquih Ben Saleh)

Cahier des Prescriptions Spéciales

« Lot Unique »

Appel d'offres ouvert (A.O.O) sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux Marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal.



Sommaire

- Article 1 : Objet de l'appel d'offres
- Article 2 : Maître d'ouvrage
- Article 3 : Répartition des lots
- Article 4 : Pièces constitutives du marché
- Article 5. Références aux textes généraux
- Article 6. Objet du plan de développement
- Article 7. Principes d'intervention
- Article 8. Missions du contractant
- Article 9. Documents mis à la disposition du contractant
- Article 10. Composition de l'équipe
- Article 11. Rendus et délais d'exécution
- Article 12. Montant du marché et rémunération
- Article 13. *Caractéristiques des livrables*
- Article 14. Modalités de concertation et de suivi
- Article 15. Approbation et visa du marché
- Article 16. Election du domicile du contractant
- Article 17. Réception et approbation
- Article 18. Nantissement
- Article 19. Nature des prix
- Article 20. Révision des prix
- Article 21. Cautionnement et retenue de garantie
- Article 22. Assurance du contractant
- Article 23. Incompatibilité
- Article 24. Sous-traitance
- Article 25. Pénalités*
- Article 26. Résiliation du marché*
- Article 27. Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc*
- Article 28. Secret professionnel et propriété des études
- Article 29. Règlement des différends et litige



Appel d'Offres Ouvert n° 05/2019

Relatif à l'élaboration du plan de développement de l'Agglomération rurale de BNI CHEGDAL

« Lot Unique »

Appel d'offres ouvert (A.O.O) sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux Marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal.

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Urbaine de Béni Mellal représentée par son Directeur désignée ci-après « le maître d'ouvrage »

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
N° du téléphone
N° du fax
Adresse électronique
Compte bancaire RIB (24 positions) Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

2. Cas d'une personne physique

M
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
N° téléphone
N° fax
Adresse électronique
Compte bancaire RIB (24 positions) Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention (les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
N° de téléphone
N° de fax
Adresse électronique
Compte bancaire RIB (24 positions) Ouvert auprès de

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions) Ouvert auprès
de
Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



4

Appel d'Offres Ouvert n° 05/2019

Relatif à l'élaboration du plan de développement de l'Agglomération rurale de BNI CHEGDAL (lot unique)

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'élaboration du plan de développement de l'agglomération rurale de Bni chegdal. Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Beni Mellal (AUBM) représentée par son Directeur.

Article 3 : Répartition des lots

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

- 1- l'acte d'engagement;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales, complété par l'offre technique de l'attributaire;
- 3- le bordereau du prix global et de la décomposition du montant global par poste;
- 4- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5. Références aux textes généraux

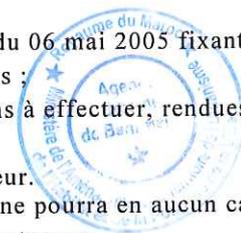
Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales (CPS) et des documents ci-après :

- 1- Le dahir n°1-60-063 du 30 hijja 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- 2- Le dahir n°1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 3- Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme ;
- 4- Le dahir n°1-85-437 du rebia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (NA) tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5- Le dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 6- Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal ;
- 7- Le décret Royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
- 8- Le décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- 9- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAGEMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebia II 1423 (4 juin 2002) ;
- 10- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 11- La circulaire interministérielle n°1257 du 20 novembre 1980, relative aux plans de développement des agglomérations rurales ;
- 12- Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
- 13- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel
- 14- La circulaire n°796SGP du 15 avril 1953 portant application du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- 15- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 05 décembre 1980 (27 moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 16- La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
- 17- L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.



Article 6. Objet du plan de développement

En application des dispositions du dahir n°1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales, le plan de développement a pour objet de délimiter notamment :

- Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole ;
- Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- Le tracé des principales voies de circulation ;
- Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations;
- Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes.

Aujourd'hui, ce document réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace doit répondre aux besoins de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux en veillant à :

- La diversification des activités économiques et le développement de l'emploi qu'il s'agisse des mesures de formation ou de soutien au transfert de connaissances, ou des mesures d'accompagnement à la restructuration et à la modernisation, et ce, en vue de repositionner lesdits centres en tant que pôles de développement ;
- L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services sociaux et de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, le savoir-faire local et l'identité culturelle ;
- L'articulation idoine en termes de connectivité entre lesdits centres et les autres agglomérations rurales avoisinantes par le biais de voies de liaison et de nouveaux modes de déplacements ;
- La préservation des ressources naturelles et des terres agricoles.

Cette nouvelle approche du plan de développement de l'agglomération doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes : sociale (démographie, services, ...), économique (activités, bassin d'emploi, ressources) et environnementale.

Article 7. Principes d'intervention

Le plan de développement doit être en parfaite cohérence avec les politiques de développement et de planification menées tant à l'échelon national que régional ou provincial.

Cette cohérence doit également participer à la convergence des stratégies et programmes sectoriels, à des proportions variables selon l'approche et la vocation de la zone, et ce par la synergie des interventions de manière à ce que le centre rural concerné augmente son potentiel de croissance et de productivité et renforce la cohésion sociale et se transforme en véritable pôle de développement ;

Article 8. Missions du contractant

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, en vue de l'élaboration du plan de développement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations de la commune concernée.

La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan de développement souple, incitatif, privilégiant la dynamique et le développement des espaces ruraux et l'amélioration du cadre de vie de la population.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le contractant se présentent comme suit :

Phase 1 : Diagnostic territorial, orientations d'aménagement et projet du plan de développement

Cette phase consiste en l'élaboration d'un diagnostic exhaustif de l'aire de l'étude, à travers une analyse scientifique des données et des statistiques des différents secteurs. Elle a également pour objectif de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan de développement en question.

Les thèmes du diagnostic sont ceux nécessaires à l'expression des enjeux. Il appartient au contractant d'identifier et hiérarchiser les thèmes nécessitant des analyses approfondies au regard des spécificités du territoire et/ou des objectifs des acteurs.

A titre indicatif, le diagnostic abordera :

- La méthodologie de travail adoptée par le contractant ;
- La problématique de développement de l'espace objet de l'étude ;
- L'évaluation analytique de la mise en œuvre du document de l'ancien PDAR ;
- L'analyse socio démographique;
- Les activités économiques ;
- L'organisation spatiale ;
- L'accessibilité ;
- Le foncier en termes de statuts, de consommation et de contraintes ;
- La protection et la gestion des ressources naturelles ;
- La prévention des risques naturels ;



La préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Il ne s'agit donc nullement de faire une monographie descriptive des problématiques et des stratégies, mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires à l'élaboration du plan de développement, en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

Ce diagnostic sera sanctionné par un plan d'occupation des sols (P.O.S) à une échelle appropriée selon la taille de l'aire d'étude, à valider avec le maître d'ouvrage, et se déclinera par la suite en orientations générales d'aménagement et de programmation, puis en dispositions urbanistiques sous forme de projet du plan de développement.

Chaque aspect analysé devra être couronné par une synthèse précisant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter.

Les données de cette première phase devront être restituées sous forme d'un document de présentation composé essentiellement de cartes et de graphiques commentés par des textes explicatifs et analytiques, faisant la synthèse des investigations, des données et du bilan de la concertation.

Cette phase sera couronnée également par l'établissement du projet du plan de développement à une échelle qui sera proposée par le contractant et validée par le maître d'ouvrage.

Ce plan est l'outil réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace permettant de traduire en dispositions urbanistiques réglementaires, l'ensemble des orientations issues du diagnostic territorial.

Le plan sera accompagné d'un règlement qui définira les principales règles d'utilisation des sols, les formes urbaines, la destinée par secteur, le minimum parcellaire, la hiérarchie du réseau viaire....

La durée nécessaire à la réalisation de cette phase est de 03 (trois) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement des travaux. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

Phase 2- Mise en forme du dossier du plan de développement :

-Mission I: Dossier du Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement :

Cette phase consiste à finaliser le projet de plan de développement pour l'élaboration de la version à soumettre aux départements de l'Agriculture et de l'Equipement conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales. Ladite version sera composée d'un plan graphique avec règlement, à une échelle arrêtée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, et d'un rapport justificatif.

Ce travail devra être validé préalablement par le Maître d'ouvrage avant de le soumettre auxdits départements.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission est de 2 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase 2 mission I. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

- Mission II : Dossier du Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales :

Les remarques et suggestions soulevées par les départements de l'Agriculture et de l'Equipement seront transmises au contractant pour correction. Ce dernier est tenu d'apporter les modifications nécessaires en vue de la mise en forme de la version à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales (PDAR et rapport justificatif) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission ne peut dépasser 1 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase 2 de la mission II. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

-Mission III : Dossier du plan de développement à verser dans la procédure d'homologation :

Sur la base des observations retenues suite à l'enquête publique et délibérations du conseil, Le contractant procédera aux modifications nécessaires, en vue de la finalisation de la version du PDAR à verser dans la procédure d'homologation.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission ne peut dépasser 1 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase III de la mission II. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

Article 9. Documents mis à la disposition du contractant

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant les documents photogrammétriques ou topographiques disponibles (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...)

Le maître d'ouvrage se chargera également de lui faciliter les contacts avec les autres administrations pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.

Article 10. Composition de l'équipe

Les missions relatives à l'élaboration de l'étude du Plan de Développement nécessitent, en plus du chef du projet, la mise en place d'une équipe cohérente composée de compétences confirmées dans les domaines suivants :

- Architecture ;
- Urbanisme ;
- Géographie
- Economie,
- Démographie et statistiques ;
- Génie civil.



Cette équipe de base peut être complétée par d'autres profils selon la taille et les spécificités de l'aire d'étude. Le chef de file doit posséder une expérience confirmée en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan de développement en question.

Article 11. Rendus et délais d'exécution

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission, pour les différentes phases décrites précédemment, selon le tableau ci-dessous :

Phases de l'étude		Délais du rendu	Délais de correction	Nbre de copies
Phase 1: Diagnostic territorial, Orientations d'aménagement et projet de plan de développement		3 mois	15 jours	06 copies en édition provisoire + DVD 06 copies en édition validée + DVD
Phase 2: Mise en forme du dossier du plan de développement	Mission I: Dossier « Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement »	2 mois	15 jours	-04 copies en édition provisoire + DVD -04 copies rectifiées à soumettre à l'accord et l'avis des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement+DVD
	Mission II: Dossier « Plan de développement à soumettre à l'EP et aux DC »	1 mois	15 jours	-06 copies en édition provisoire +DVD -06 copies en édition validée pour la tenue de l'EP/DC +DVD
	Mission III: Dossier du plan de développement à verser dans la procédure d'homologation	1 mois	15 jours	-06 copies rectifiées après commission d'examen des remarques issues de l'EP/DC+DVD -06 copies en édition validée pour la tenue de l'EP/DC +DVD

La durée globale de l'étude est arrêtée à sept (07) mois. Ne sont pas compris dans ces 07 mois, les délais d'instruction, de correction et ceux nécessaires aux concertations réglementaires et aux délibérations du conseil communal et la tenue de la commission d'examen des remarques issues de après EP/DC. Il en est de même pour la durée nécessaire à l'homologation du plan de développement et sa publication au BO. Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

Le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit de l'administration pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases

Article 12. Montant du marché et rémunération

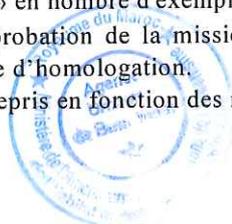
Le montant global du marché est arrêté à la somme de..... DH. Ce montant est ferme et s'entend toutes taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents en pourcentage du montant total, comme précisé dans l'article 10 ci-dessus.

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- Quarante pour cent (40%) du montant du marché, après validation du rapport de la 1ère phase « Diagnostic territorial, Orientations d'aménagement et projet de plan de développement »
- Vingt pour cent (20%) du montant du marché après remise des rapports de la mission I de la 2^{ème} phase : Dossier plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement » en nombre d'exemplaires contractuel ;
- Vingt pour cent (20%) du montant du marché après l'approbation de la mission II de la 2^{ème} phase : Dossier plan développement pour la tenue de l'EP et des DC» en nombre d'exemplaires contractuel.
- Vingt pour cent (20%) du montant du marché après l'approbation de la mission III de la 2^{ème} phase : Dossier du plan de développement à verser dans la procédure d'homologation.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.



Handwritten mark resembling a stylized 'd' or 'e'.

Article 13. Caractéristiques des livrables

Le contractant aura à fournir :

1- Rendus, textes et graphiques

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sur feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Le DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques ; JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas; un format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage pour le dessin du plan.

2/ Format des documents :

- Les rapports doivent être au format doc, docx, leur impression se fera en recto ou en recto verso, texte noir et couleur, sur un papier de bonne qualité. Ils seront rédigés en langue française et accompagnés d'une synthèse en langue arabe.
- Les dessins, cartes et plans doivent être au format DWG. ;
- Les illustrations et images doivent être au format PSD, DWG.

Le bureau d'études devra remettre les documents afférents à chaque phase en langue française, accompagné d'une synthèse en langue arabe.

- Les fichiers DWG doivent être organisés en calques et comprendre :
 - * Un fichier relatif au plan global qui couvre l'aire d'étude ;
 - * Des fichiers relatifs à la décomposition selon les feuilles de la restitution ;
- Toutes les illustrations des rapports doivent être fournis séparément et dans leur format initial (PSD, DWG).

3/ Dessins :

Les documents graphiques doivent être sous format DWG et répondre aux exigences suivantes :

- L'unité de mesure est le mètre ;
- Le dessin doit être géo référencé ;
- Le dessin doit être composé de plusieurs calques ;
- Chaque calque sera réservé à un thème précis ;
- Le nom du calque doit correspondre au thème qu'il contient ;
- Les noms des calques ne doivent pas comporter d'accents ;
- Chaque polygone du dessin doit être fermé ;
- Chaque objet du dessin doit être placé dans le calque qui lui correspond ;
- Chaque polygone doit être hachuré selon l'hachure attribuée au thème ;
- Chaque objet du dessin doit avoir les mêmes propriétés que son calque ;
- Les emprises des voies doivent être matérialisées sous forme de bloc constitué d'un cercle correspondant à l'emprise de la voie et ayant un attribut dont la valeur est celle de l'emprise ;
- Dans le cas où un zonage nécessite, en plus de l'hachure, un symbole de désignation, ce dernier doit sous forme de bloc constitué d'un cercle et d'un attribut dont la valeur est le numéro d'attribution ;
- Un calque d'habillage doit être réservé ;
- La légende et le cartouche doivent être figurées sur le même calque ;

Les calques de la restitution doivent être d'une épaisseur de = 0,1 avec couleur d'index = 8.

4- Numérisation du Plan de Développement

La dématérialisation du plan de développement consiste à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le compose. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Pour chaque zone, le document devra permettre la consultation des informations spécifiques en envoyant systématiquement le lecteur au début du chapitre relatif à la zone en question.

Le contractant devra remettre au maître d'ouvrage un Plan de Développement numérisé selon le cahier des charges de structuration des données à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage. Il doit également proposer une méthodologie qui permet une exploitation des données constituées dans un système d'information géographique (SIG) et l'édition du document réglementaire opposable.

Article 14. Modalités de concertation et de suivi

Il convient de préciser que la concertation autour du projet de Plan de Développement s'organisera à trois échelles

- La concertation pendant la phase d'élaboration du projet du plan de développement : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le BET sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés ;
- La concertation réglementaire telle que stipulée par le dahir n° 1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports Nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

Article 15. Approbation et visa du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Le Directeur de l'Agence Urbaine de Béni Mellal et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence.

L'approbation de ce marché sera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessous proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire doit confirmer son engagement avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage à compter de la date de la réception de la lettre recommandée de ce dernier.

Article 16. Election du domicile du contractant

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le contractant est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17. Réception et approbation

Les différents documents sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le présent CPS. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS. Suite à quoi le maître d'ouvrage procédera :

- Soit à l'acceptation du rapport, document ou produit sans réserve ;
- Soit invitera le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- Soit, le cas échéant, prononcera un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

La phase 1 et les missions I, II de la phase 2 feront chacune l'objet d'une attestation d'approbation établie par l'administration.

La réception provisoire est prononcée par PV après approbation de la mission 3 de la phase II.

La réception définitive sera prononcée après l'approbation du plan de développement.

Si l'approbation du plan de développement n'intervient pas dans un délai d'une année à compter de la date de la réception provisoire, la réception définitive sera obligatoirement prononcée.

Article 18. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, découlant du présent appel d'offre, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabiaa II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- la liquidation des sommes dues par l'Agence en exécution du Marché, découlant du présent appel d'offre, sera opérée par Madame la Directrice de l'AUBM ou par la personne ayant reçu la délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de madame la Directrice de l'Agence, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offre, seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
 - L'Agence remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 19. Nature des prix

Le présent marché est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ce prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 20. Révision des prix

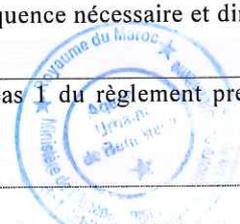
Conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2 Alinéas 1 du règlement précité, les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 21. Cautionnement et retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est fixé à **15.000,00DH**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le contractant ne réalise



pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

Article 22. Assurance du contractant

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Article 23. Incompatibilité

Le contractant s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

Article 24. Sous-traitance

Le titulaire issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Béni Mellal la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des prestataires prévues à l'article 84 du règlement précité.

Le titulaire issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Agence Urbaine ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 25. Pénalités

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes prévues sont prévus. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAGEMO.

Article 26. Résiliation du marché

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rebia I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le contractant a initialement mentionné dans l'offre technique, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Article 27. Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 28. Secret professionnel et propriété des études

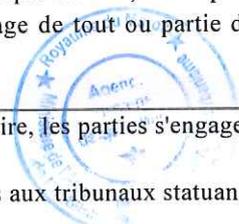
Le contractant est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux du plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

Article 29. Règlement des différends et litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux statuant en matière administrative.



Appel d'Offres Ouvert n° 05/2019
Relatif à l'élaboration du plan de développement
de l'Agglomération rurale de BNI CHEGDAL

(Lot Unique)

Bordereau de prix global

N° du Prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire (en dhs)
01	Etude relative à l'établissement plan de développement De l'agglomération rurale de BNI CHEGDAL	
TotalHors TVA		
Taux TVA 20%		
TOTAL TTC		

Fait àle



Relatif à l'élaboration du plan de développement
de l'Agglomération rurale de BNI CHEGDAL

Décomposition du Montant Global

N° du Poste	Désignation de la prestation	Quantités Forfaitaires	Prix forfaitaire hors TVA (en dhs)	Total hors TVA par poste (en dhs)
1	Phase 1: « Diagnostic territorial, Orientations d'aménagement et projet de plan de développement »	F		
2	Phase 2: « Mise en forme du dossier du plan de développement »	Mission I: Dossier « Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement »	F	
		Mission II : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'EP et aux DC »	F	
		Mission III : Dossier du plan de développement à verser dans la procédure d'homologation	F	
Total hors TVA				
Total TVA (... %)... ..				
Total TTC.....				

Fait àle



✓

DERNIERE PAGE

A.O N° 05/2019

Lot Unique

**Objet : ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE
DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION RURALE
DE BNI CHEGDAL**

(Province de Fquih Ben Saleh)

SIGNE PAR :

LE MAITRE D'OUVRAGE

Directeur de l'Agence
Urbaine de Beni Mellal
Mohamed ABAHA



**LE SOUMISSIONNAIRE
LU ET APPROUVE
(MENTION MANUSCRITE)**